

ARRETE DU MAIRE N°2024-202
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par Emeline DROUAUD HEBERT, responsable du Centre Social de l'Orgère, en vue de l'organisation d'un **Troc de plantes et de graines le 27 avril 2024 de 13h00 à 19h00 dans le « Parc de l'Orgère »** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Centre Social de l'Orgère est autorisé à occuper le « Parc de l'Orgère » afin d'y organiser un **troc de plantes et de graines** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Centre Social de l'Orgère ;

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 27 avril 2024 de 13h00 à 19h00** ;

Article 5 : Le Centre Social de l'Orgère, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 26 mars 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

